

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2025

DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN
MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE
TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES - (N° 631)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 217 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 95, insérer les quatre alinéas suivants :

« A *bis*. – Le titre VII du livre VII est ainsi modifié :

« a) L'article L. 772-10 est ainsi modifié :

« – Le I est abrogé ;

« – Au II, les références : « L. 54-10-3, L. 54-10-5, » sont supprimées ;

« b) Le II des articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 est abrogé. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 96, insérer l'alinéa suivant :

« C. – Le A *bis* du présent IV entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à tenir compte de l'abrogation des articles L. 54-10-3 et L. 54-10-5 du code monétaire et financier respectivement par le 5° et le 7° de l'article 32 de l'ordonnance n° 2024-936 du 15 octobre 2024 relative aux marchés de crypto-actifs et, ce à compter du 1er juillet 2026 aux termes du II de l'article 49 de ladite ordonnance dans les adaptations applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon mentionnées à l'article L. 772-10 et dans celles applicables à la Nouvelle-Calédonie, à la

Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna aux articles L. 773-40, L. 774-40 et L. 775-34 du même. En effet, l'Etat est compétent en matière bancaire et financière dans ces collectivités ultramarines. Si les dispositions métropolitaines s'appliquent de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon régi par le principe d'identité législative, elles doivent faire l'objet de mentions expresses d'application dans les collectivités du Pacifique régies par le principe de spécialité législative.